

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 février 2026



Objet : Votre demande d'accès du 28 janvier 2026 - N/Réf. : 2025-2026-119

Madame

La présente vise à répondre à votre demande d'accès reçue le 28 janvier 2026 et précisée le jour même en indiquant qu'elle vise l'Hôpital Charles-Le Moyne pour la période du 1^{er} janvier 2024 à aujourd'hui. Elle se lit comme suit :

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche de recherche universitaire portant sur l'application des politiques institutionnelles en matière de prévention des agressions, notamment lorsque certains comportements peuvent être associés à un trouble du spectre de l'autisme (TSA).

Je souhaite obtenir copie des documents administratifs actuellement en vigueur (politiques, directives, procédures ou cadres internes), notamment ceux intitulés ou portant sur :

1. La définition opérationnelle de "comportement agressif", incluant les critères utilisés (ton, gestes, menaces, etc.) et tout outil d'évaluation interne.

La Politique de prévention et d'intervention en matière de gestion de l'agressivité (DSI-001) et la Procédure de prévention et d'intervention en matière de gestion de l'agressivité (DSI-001a) (en annexe) contiennent des définitions opérationnelles utilisées dans l'organisation.

Plus précisément, la procédure DSI-001a, à la section Définitions, précise notamment :

- Agression ou comportement violent : comportement qui peut entraîner des risques de préjudice pour l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou lorsqu'il suscite de la crainte pour la sécurité d'une personne ou celle des autres (référence ASSTSAS, 2023).
- Agressivité : énergie essentielle à la survie de l'être humain, désignant une forme de combativité permettant d'évoluer, de créer, d'affronter un danger et parfois de se défendre contre les agressions [...] (référence ASSTSAS, 2023).

La procédure décrit également les types d'agression : verbales, écrites, non verbales, physiques, envers soi, autrui ou les objets.

Aucun outil d'évaluation standardisé distinct (ex. grille ou échelle formelle) n'est identifié dans ces documents.

2. Les politiques de prévention de la violence, de l'incivilité ou de type "tolérance zéro", applicables aux usagers, employés, étudiants ou partenaires, ainsi que les procédures de signalement et d'intervention.

Vous trouverez, en annexe, des documents qui répondent à ce volet.

3. Les mesures d'accommodement ou protocoles d'intervention pour les personnes TSA, qu'elles soient usagères, employées ou étudiantes (adaptations de communication, mécanismes de demande, etc.).

À ce jour, aucun document organisationnel en vigueur ne prévoit de mesures d'accommodement ou de protocoles d'intervention formalisés spécifiquement dédiés aux personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), qu'il s'agisse des usagers, des employés ou des étudiants. Les documents utilisés s'appuient sur des principes généraux d'adaptation et de respect de l'état physique et mental de la personne, sans déclinaison spécifique au TSA.



4. La formation offerte au personnel afin de distinguer un comportement agressif d'une manifestation liée au TSA (ex. surcharge, modulation vocale atypique, rigidité).

La formation offerte au personnel porte sur la prévention et la gestion des situations d'agressivité et de violence (ex. formation Oméga, interventions verbales et physiques sécuritaires). Aucun document de formation en vigueur n'identifie de contenu formalisé visant spécifiquement la distinction entre un comportement agressif et une manifestation liée au trouble du spectre de l'autisme (ex. surcharge sensorielle, modulation vocale atypique, rigidité).

Vous trouverez, en annexe, la liste des formations du service de prévention, promotion et mieux-être.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Note explicative
 Annexe

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).